



MAIRIE DE COURRIERES

ARRETE DU MAIRE

ST/GT/2024/161

Arrêté instaurant, à titre
Temporaire, autorisation de
prolongation d'occuper le domaine
public pour installer un
télescopique Boulevard Lepoivre à
Courrières

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24/11/1967 et l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée,

Vu la Demande de la société Huyon Toit sise à Gouzeaucourt 59231 en date du 02 août 2024, sollicitant la prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un télescopique Boulevard Lepoivre à Courrières.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 1er : Les prescriptions mentionnés dans l'arrêté ST/IT/2023/259 pour l'installation d'un engin télescopique à Courrières sont prolongées du 27 août 2024 au 30 septembre 2024.

Article 2 : La société HUYON TOIT est autorisée à installer un engin télescopique et véhicule de chantier au Boulevard Lepoivre à proximité de la résidence du Moulin pour des travaux de réfection de la toiture.

Article 3 : L'engin de chantier devra être éclairé la nuit. Le libre accès aux bornes fontaines et bouches d'incendie sera préservé.

Article 4 : La circulation des piétons sera restreinte aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. Les piétons devront emprunter l'accès matérialisé sur le passage piétons Provisoire et respecter la signalétique mise en place.

L'arrêt et le stationnement des véhicules en tous genres seront interdits durant la durée des travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8 ème parties modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée.

Elle sera posée et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions exposées ci-dessus.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police de Carvin, le Directeur des Services Techniques, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour et dont une notification vous sera adressée.

Fait à Courrières, le

Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué,

Publié le 09 janvier 2025

Bernard Montury